

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE les D^s Gilles Gauthier et Jean-Pierre Blais ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 1583-97 du 3 décembre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Gilles Gauthier, médecin, domicilié à Gaspé, soit nommé coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans;

QUE monsieur Jean-Pierre Blais, médecin, domicilié à La Tuque, soit nommé coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35497

Gouvernement du Québec

Décret 59-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1248-99 du 10 novembre 1999, le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a obtenu pour son exercice financier 1999-2000 une subvention au montant de 14 501 800 \$;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques doit acquitter, à même le budget de son exercice 1999-2000, le paiement de la taxe d'eau et de services de la Ville de Montréal, pour les années 1999 et 2000, lequel correspond au montant de 8 248 761 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques, d'une subvention additionnelle au montant de 8 248 761 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser la subvention additionnelle pour l'exercice financier 1999-2000 de la Régie des installations olympiques compte tenu du fait que l'exercice financier de la Régie se termine le 31 octobre de chaque année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale :

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention additionnelle au montant de 8 248 761 \$, pris au programme 01, élément 04 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35498

Gouvernement du Québec

Décret 60-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 716-2000 du 14 juin 2000, le ministre des Transports doit procéder, aux fins du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, conjointement avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Ville de Laval, à la réalisation d'études complémentaires pour évaluer certains choix technologiques et à la préparation des plans et devis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), tel que remplacé par l'article 88 du chapitre 56 des lois de 2000, il appartient maintenant à l'Agence de planifier, réaliser et exécuter, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'Agence de procéder aux études, à la préparation des plans et devis et à la construction du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, selon la méthode IAGC (ingénierie, approvisionnement, gestion de construction);

ATTENDU QUE l'utilisation de cette méthode implique des phases de construction avant la fin de la réalisation complète des plans et devis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport procède à la réalisation des études complémentaires pour évaluer certains choix technologiques, à la préparation des plans et devis et à la construction du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, selon la méthode IAGC ;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 716-2000 du 14 juin 2000 concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35499

Gouvernement du Québec

Décret 62-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173 également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins, selon le projet ci-après décrit (P.E. 508)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173 également désignée route du Président-Kennedy, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-99-D0-028 (projet 20-3471-9711-X2) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35500

Gouvernement du Québec

Décret 63-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 509)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 255, située en la Ville de Danville, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-99-FO-004 (projet 20-6100-9854) des archives du ministère des Transports ;